

## AVIS PUBLIC

### Journée d'enregistrement - Règlement numéro 19-854

#### Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE :

#### 1. Objet du Règlement

Lors d'une séance du conseil tenue le 20 janvier 2020, le conseil des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le « *Règlement numéro 19-854 pourvoyant au remplacement des panneaux de signalisation des chemins (IF-1904) et décrétant un emprunt de 208 000 \$.* » Ce règlement a pour objet d'emprunter une somme de 208 000 \$ afin de remplacer les panneaux de signalisation des chemins sur le territoire de la Municipalité.

#### 2. Le registre et l'annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 19-854 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en inscrivant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 3 février 2020, au bureau de la Municipalité, situé au 325, chemin du Hibou, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera disponible à 9 h le mardi 4 février 2020 au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury.

#### 3. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que le règlement numéro 19-854 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 661. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 19-854 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

#### 4. Documents et informations

Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 325, chemin du Hibou du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et pendant les heures d'enregistrement.

#### 5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

##### Conditions générales

Toute personne qui, le 20 janvier 2020, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à la loi et qui remplit une des conditions suivantes :

1° Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

**OU**

2° Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé sur le territoire de la Municipalité.

##### Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure, être de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

##### Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 20 janvier 2020 et au moment d'exercer ce droit, est majeur, est de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

## **6. Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

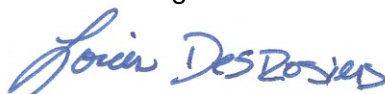
Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, est considéré celui qui a la plus grande valeur locative.

## **7. Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité**

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable du registre. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 22<sup>e</sup> jour de janvier 2020.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,



Louis Desrosiers